

QUATORZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(No 2 - Recours à la C.I.J.)

Jugement No 83

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, en date du 5 décembre 1964, la réponse de l'Organisation en date du 22 décembre 1964, l'exposé additionnel du requérant du 11 février 1965, et la réponse de l'Organisation à cet exposé datée du 24 février 1965;

Vu les articles II, paragraphe 1, VI, paragraphe 1, et XII du Statut du Tribunal, et l'article 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

La procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Par son jugement No 70, rendu le 11 septembre 1964, la Cour de céans a rejeté la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail formée par le requérant en date du 10 décembre 1963, par laquelle ledit requérant sollicitait l'annulation de décisions du Directeur général du Bureau international du Travail qui auraient également porté levée de l'immunité de juridiction dont le requérant jouissait en Suisse, et refus de protection diplomatique. Le 29 octobre 1964, le sieur Jurado a demandé au Directeur général du B.I.T. de soumettre ledit jugement No 70 au Conseil d'administration du B.I.T. et de transmettre audit Conseil une requête tendant à ce que celui-ci sollicitât de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article XII du Statut du Tribunal, un Avis consultatif sur la validité du jugement No 70 précité, au motif que ce jugement aurait, au sens du requérant, été vicié par 21 ou, au dernier état des conclusions du requérant, 26 fautes essentielles dans la procédure suivie. Cette requête fut renouvelée le 9 novembre 1964. Par lettre en date du 13 novembre 1964, le Chef du Personnel du B.I.T., agissant au nom du Directeur général, a répondu qu'aucune des conditions requises pour l'application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif ne se trouvait remplie en l'espèce, et qu'il n'était pas possible de donner suite à la requête du sieur Jurado, lequel sollicite du Tribunal l'annulation de cette dernière décision.

B. Le requérant soutient que le refus opposé par le Directeur général à sa demande de saisir le Conseil d'administration d'une proposition tendant à solliciter de la Cour internationale de Justice un Avis consultatif sur la validité du jugement No 70, au motif que ce jugement serait vicié par 26 fautes essentielles dans la procédure suivie, la nature desquelles n'est exposée, pour la première fois, que dans l'exposé additionnel du requérant en date du 11 février 1965, constituerait une violation de l'article XII du Statut du Tribunal et par là, de l'article 13.2 du Statut du personnel du B.I.T., lequel porte que : "Tout fonctionnaire a le droit de recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans les conditions définies par le statut de ce Tribunal." En conséquence de l'annulation sollicitée, le requérant prie en outre le Tribunal d'ordonner au Directeur général de saisir le Conseil d'administration de sa demande tendant à ce qu'un Avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice. A titre subsidiaire, en cas de non-exécution de l'obligation invoquée, le requérant sollicite l'octroi de indemnités diverses d'un montant total de 5.450.000 francs suisses, déjà demandées à titre subsidiaire dans sa première requête, auxquelles s'ajoutent des demandes indemnités : de 5.000 francs pour l'étude et la rédaction de la première requête, de 2.000 francs pour frais exposés aux fins de celle-ci, et de 5.000 francs tant pour l'étude et la rédaction de la présente requête que pour les frais exposés aux fins de celle-ci. D'autres conclusions visent à l'octroi de congés annuels et de congé aux foyers du requérant. Enfin, le requérant entend, à titre préalable, récuser les trois membres du Tribunal qui ont rendu le jugement No 70, au motif que ceux-ci ont de ce fait intérêt à s'opposer à toute mesure susceptible d'entraîner l'invalidation dudit jugement, et, plus particulièrement, M. Le Juge Grisel du fait que celui-ci, comme citoyen suisse, aurait intérêt à éluder la responsabilité éventuelle de ce pays, mise en cause par la première requête, et spécialement, comme membre du Tribunal fédéral, à absoudre les juridictions suisses des illégalités que leur reproche le requérant.

C. L'administration conclut, au principal, que du fait que l'exercice de la faculté de solliciter de la Cour internationale de Justice un Avis consultatif sur la validité du jugement No 70, que lui confère l'article XII du Statut

du Tribunal, ressortit aux prérogatives du seul Conseil d'administration, le Tribunal est incompétent pour connaître d'une requête qui ne porte dès lors pas sur l'inobservation d'une stipulation du contrat d'engagement des fonctionnaires du B.I.T. ou d'une disposition du Statut du personnel. Subsidiairement, les demandes pécuniaires du requérant ainsi que celles visant à l'octroi de congés seraient irrecevables, en raison de l'absence de toute décision préalable de l'administration à leur sujet, et, plus subsidiairement encore, en tout état de cause, mal fondées.

CONSIDERE:

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, à la suite du jugement précité, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation.

Sur la compétence du Tribunal :

2. D'après l'article VI, alinéa 1, du Statut du Tribunal, les jugements rendus par ce dernier "sont définitifs et sans appel". Si, à la vérité, l'article XII du même statut porte que :

"1. Au cas où le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou le Conseil d'administration de la Caisse des pensions conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence, ou considère qu'une décision du Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par le Conseil d'administration, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.

2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire.", il résulte des termes mêmes de cette disposition que la faculté de saisir la Cour internationale de Justice de la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal est exclusivement réservée au Conseil d'administration du B.I.T. ou au Conseil d'administration de la Caisse des pensions, ainsi qu'en témoigne la Cour elle-même (Avis consultatif du 23 octobre 1956, C.I.J. Recueil 1956, p. 77, aux pp. 84-85).

3. Cette faculté n'est ainsi ouverte que dans le seul intérêt de l'Organisation (Ibid., loc.cit.). D'autre part, son exercice conduit nécessairement le Conseil d'administration à prendre position sur la régularité des jugements du Tribunal administratif.

4. Il s'ensuit que le Tribunal n'est compétent pour contrôler ni les conditions dans lesquelles, en vertu tant de son règlement que de sa pratique, le Conseil d'administration peut être saisi par le Directeur général d'une proposition tendant à saisir ou à ne pas saisir la Cour internationale de Justice dans un cas déterminé, ni l'appréciation à laquelle le Conseil se livre pour prendre une décision sur cette proposition.

5. Dès lors, le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions du sieur Jurado tendant à l'annulation de la décision, en date du 13 novembre 1964, par laquelle le Directeur général du B.I.T. a refusé de soumettre au Conseil d'administration une proposition tendant à ce que la Cour internationale de Justice soit saisie du jugement No 70.

Sur les autres conclusions de la requête :

6. Les conclusions de caractère pécuniaire, présentées à titre subsidiaire, sont, en tout état de cause, non recevables puisqu'elles reposent sur un grief écarté par le premier Jugement du Tribunal, et sont étrangères au présent litige.

7. Les conclusions visant à l'octroi de divers congés sont également irrecevables, car les demandes formulées de ce chef ne font pas l'objet de la décision du 13 novembre 1964, laquelle est seule en cause et, au surplus, ne s'appuient sur aucun argument constituant même un début de justification.

8. Enfin, les conclusions visant à l'octroi d'une indemnité pour l'étude et la rédaction des requêtes et les frais exposés aux fins de celles-ci sont irrecevables en tant qu'elles portent sur le litige tranché par le Jugement No 70 et, en tant qu'elles portent sur la présente cause, doivent être rejetées comme non fondées dès lors que, d'une part,

aucune indemnité ne peut être accordée pour le travail personnel accompli par un requérant aux fins de la défense de ses intérêts et, d'autre part, le rejet de la requête entraîne, en l'espèce, le rejet de toute demande de remboursement des frais effectivement exposés aux fins de celle-ci.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les conclusions de la requête visant à l'annulation de la décision du 13 novembre 1964 sont rejetées en raison de l'incompétence du Tribunal.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 10 avril 1965, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine